



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 021

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 autorisant la S.A.S CARGILL FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Saint-Nazaire, bd Paul Leferme ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2008 actualisant les prescriptions d'exploitation en matière d'émission de Composés Organiques Volatils, détention et mise en oeuvre de radionucléides sous forme de sources scellées ;

VU l'étude technico-économique réalisée par la société BUREAP, référencée Rin08870b, en date du 10 février 2012 ;

VU l'étude réalisée par l'ADEME en date du 21 janvier 2011 sur les freins à la substitution des Composés Organiques Volatils dans les procédés industriels dont les usines d'extraction d'huiles végétales ;

VU l'article 6.12 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé relatif aux conditions de prolongations de sources scellées ;

VU la demande du 11 février 2013 présentée par la S.A.S CARGILL FRANCE en vue de prolonger l'utilisation des radioéléments sous forme de sources scellées dans son établissement de Saint-Nazaire, bd Paul Leferme ;

VU les compléments remis par la S.A.S CARGILL FRANCE en date du 12 juillet 2013 concernant cette demande ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU les orientations du schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau approuvé en novembre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S CARGILL FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT les coûts des mesures à mettre en œuvre sont disproportionnés au regard des réductions d'émissions de composés organiques volatils attendus ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de sources est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les installations de la S.A.S CARGILL FRANCE en matière de traitement des eaux résiduaires présente des caractéristiques suffisantes pour atteindre les objectifs des valeurs limites sur le paramètre phosphore ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2008 est abrogé. L'article 1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 31 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	régime	caractéristiques
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	NC	140kg
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. 2. Non soumis à la taxe. - a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	D	3000 kg
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	60m ³ équivalent d'hexane + 24 m ³ équivalent de fuel aérien soit un total de 84m ³
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	A	60 tonnes

Rubrique	Désignation des activités	régime	caractéristiques
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	A	Activité totale de 255 300 Bq 2 sources de Co 60 d'activité unitaire de 740MBq 3 sources de Cs 137 d'activité unitaire 740MBq et 1 source de Cs 137 d'activité unitaire de 185MBq
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	37825 m ³
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	A	350 tonnes/jour 800 tonnes/jour d'huiles raffinées
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	2500 tonnes/jour
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	33Mw
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	12 000kW
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	D	-

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2008 est remplacé par le présent article rédigé ainsi :

« à compter du 1er janvier 2016, l'exploitant devra limiter ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux moyen annuel de :

- 0,75 kg d'Hexane par tonne de graines triturées

En cas de dépassement de ce flux moyen annuel, une analyse approfondie des causes possibles est fournie par l'exploitant dans le Plan de Gestion des Solvants de l'année concernée. Des propositions d'amélioration sont apportées au plan d'actions et mises en place après une évaluation du coût de leur mise en œuvre.

En complément du plan de gestion des solvants évoqué à l'article suivant, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées tous les 3 ans, une analyse détaillée des nouvelles techniques disponibles sur le marché en vue de réduire ses émissions de COV à l'atmosphère. »

Article 3

La S.A.S CARGILL FRANCE est autorisée pour une période de trois ans, à prolonger l'utilisation de la source scellée gamma LB352 de Cs137 d'une activité de 185MBq.

L'exploitant met en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation de prolongation, des contrôles supplémentaires de la source à une périodicité trimestrielle et procède en particulier :

- aux contrôles externes de mesure d'ambiance autour et sur la source ;
- aux contrôles d'intégrité de la source par réalisation de frottis.

La personne compétente en radioprotection effectue ces contrôles.

Article 4

Le tableau de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 relatif aux valeurs limites de rejet au milieu naturel (bassin de penhouet) est remplacé par le suivant :

Paramètre	Concentration maximale du rejet moyen 24h (mg/l)	Flux moyen (kg) sur 24h	Autosurveillance
DCO (1)	90	25	Hebdomadaire
MES	30	8,4	Hebdomadaire
DBO5(2)	30	8,4	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	2,8	Mensuelle
Phosphore	1	0,28	Mensuelle
Azote global N(2) (3)	10	2,8	Mensuelle

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S CARGILL FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S CARGILL FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Saint Nazaire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY